

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRASSEMENT PELTIER

chemin de la breuil 88160 Le Thillot

Références : S-26-089RP

Code AIOT : 0100010734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement TERRASSEMENT PELTIER implanté chemin de la breuil 88160 Le Thillot. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte pour extraction de matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRASSEMENT PELTIER
- chemin de la breuil 88160 Le Thillot
- Code AIOT : 0100010734
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRASSEMENT PELTIER est une entreprise de terrassement. Elle possède une plateforme de transit, une installation de broyage/concassage et son dépôt sur un terrain familial implanté chemin de la Breuil au THILLOT.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société TERRASSEMENT PELTIER va prochainement déménager son installation de transit de matériaux et son installation de broyage/concassage sur un nouveau terrain sur la commune de Le Ménil.

Une fois son installation déménagée, il convient à la société de déclarer, via <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>, :

- la cessation d'activité de son installation de broyage/concassage du site du THILLOT ;
- les activités de broyage/concassage (rubrique 2515), de transit de matériaux (rubrique 2517) pour son nouveau site de Le Ménil.

Dans le cadre du projet d'acquisition d'un broyeur à bois, il conviendra à l'exploitant de déclarer son activité au titre des rubriques 2794 (broyage de bois) et 2714 (transit de déchet de bois) selon les capacités de traitement et volume de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de carrière – d'affouillement	Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2510	Sans objet
2	Station de transit de matériaux	Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2517	Sans objet
3	Broyage concassage de matériaux	Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2515	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'extraction est réglementée par le code de l'urbanisme puisque qu'il s'agit d'un aménagement de terrain. Il convient à la société de se rapprocher de la commune pour tous travaux d'aménagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de carrière – d'affouillement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2510
Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE – rubrique 2510
Prescription contrôlée : L'activité d'extraction de matériaux peut relever de la rubrique n° 2510-1 (extraction de matériaux) ou n° 2510-3 (affouillements du sol) de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à autorisation préfectorale conformément au Code de l'Environnement : • l'article L. 512-1 : « <i>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1</i> ». (La nomenclature des installations classées définit les activités auxquelles s'applique cet article). Il est à noter que l'affouillement du sol (rubrique 2510-3) n'est soumis à autorisation que lorsque la quantité de matériaux évacués est supérieure à 2 000 t ou que l'excavation a une superficie supérieure à 1 000 m². La circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées indique au : <i>« III. Sont visés au paragraphe 3 de la rubrique n° 2510, certains types d'affouillements. Les affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier. »</i>
Constats : L'entreprise TERRASSEMENT PELTIER a extrait des matériaux sur un terrain familial situé chemin de la Breuil 88160 le THILLOT. Le but de l'opération était de retirer un éperon rocheux et d'aménager le terrain dans le cadre de la vente de la maison. Le site sert actuellement de plateforme pour le stockage, le broyage/concassage des matériaux issus des chantiers de terrassement de la société TERRASSEMENT PELTIER. A ce jour, la surface ayant connu des extractions semble inférieure à 1 000 m², et le tonnage extrait semble inférieur à 2 000 tonnes. Au vu des constats, il ne s'agit pas d'une exploitation de carrière, ni d'un affouillement relevant de la législation sur les installations classées. En revanche, il s'agit d'un aménagement de terrain. Ces aménagements sont réglementés par le code de l'urbanisme. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher du service compétent en matière d'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station de transit de matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2517
Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE – rubrique 2517
Prescription contrôlée : Le transit de matériaux peut relever de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à déclaration lorsque l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² . • l'article L. 512-8 : « <i>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1</i> ».
Constats : La surface de l'aire de transit prévue par l'exploitant est d'environ 2 500 m ² . Par conséquent, l'activité de transit des matériaux prévue n'est pas classée au regard de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Broyage concassage de matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article Rubrique 2515
Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE – rubrique 2515
Prescription contrôlée : L'activité de broyage / concassage de matériaux peut relever de la rubrique n° 2515. Elle est soumise à enregistrement ou déclaration conformément au Code de l'Environnement selon la puissance de ou des installation(s). • l'article L. 512-7 : « <i>I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées</i> » ; • l'article L. 512-8 : « <i>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1</i> ».
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'installation de traitement des matériaux. La puissance est d'environ 120 kW. Par conséquent, l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. La société TERRASSEMENT PELTIER exploite cette installation sous couvert du récépissé du 1 ^{er} janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite